

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M

Décision n°2006-18 du 2 mars 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le courrier de la Fédération française de badminton, daté du 23 décembre 2005 et enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 26 décembre 2005, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 25 mars 2005, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 30 avril 2005, à l'occasion de la finale interclubs de badminton, organisée à Bagnols-sur-Cèze (Gard) et concernant M

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 3 juin 2005 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 3 février 2006, adressé par M au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, enregistré au secrétariat général du Conseil le 16 février 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

*39, Rue Saint - Dominique - 75007 Paris
Tél. : 01 40 62 76 76 - Fax : 01 40 62 77 39 - www.cpld.fr*

M. [redacted], convoquée devant le Conseil par une lettre recommandée du 30 janvier 2006, dont elle a accusé réception le 1^{er} février 2006 n'a pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 mars 2006 ;

Après avoir entendu M. Claude BOUDENE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique :
« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des sports » ;

Considérant que, lors de la finale interclubs de badminton, organisée à Bagnols-sur-Cèze (Gard), le 30 avril 2005, M. [redacted] a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 3 juin 2005, ont fait ressortir la présence de salbutamol, à la concentration estimée de 126 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que les organes disciplinaires de la Fédération française de badminton n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique ; qu'ainsi, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi d'office sur le fondement des dispositions du 2^o de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, en application desquelles il est compétent pour sanctionner les personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans

l'annexe à l'arrêté précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage du salbutamol est autorisé par inhalation seulement pour prévenir ou traiter l'asthme et l'asthme ou bronchoconstriction d'effort, une justification médicale étant requise ;

Considérant que M. _____ ; n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'elle a d'ailleurs mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'un médicament contenant la substance retrouvée dans ses urines et présenté, lors du contrôle, l'ordonnance médicale correspondante ; que l'intéressée a également déclaré, dans ses observations écrites, présenter un asthme sévère, ainsi qu'une insuffisance respiratoire depuis l'enfance, nécessitant la prise fréquente de salbutamol à la demande en cas de crise d'asthme ; qu'à l'appui de ses déclarations, elle a notamment communiqué une exploration fonctionnelle respiratoire, réalisée le 2 octobre 1997, révélant un trouble ventilatoire obstructif prédominant dans les voies distales et une épreuve de réversibilité sous bronchodilatateur caractéristique de la maladie asthmatique ;

Considérant qu'ainsi, le dossier médical produit comporte des éléments de nature à justifier une prescription de salbutamol à des fins thérapeutiques et que l'intéressée peut être regardée comme ayant fourni une justification médicale à la présence de cette substance dans ses urines ;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu de relaxer M. _____
des fins de poursuites engagées à son encontre ;

Décide :

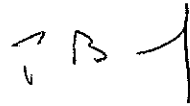
Article 1^{er} - M. _____ est relaxé des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 2 - La présente décision ne fera l'objet d'aucune mesure de publicité.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à M. _____, à la Fédération française de badminton et au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Délibéré dans la séance du 2 mars 2006 où siégeaient M. BORDRY, Président, et MM. BLOCH-LAINE, BOUDENE, BOULU, DAVENAS, FARGE, GALLIEN et ROQUES, les fonctions de secrétaire de séance étant assurées par M. TROUSSARD.

Le Conseiller d'État,
Président,

Handwritten signature of Pierre Bordry, consisting of stylized initials 'PB' followed by a vertical line.

Pierre BORDRY

Le secrétaire de séance,

Handwritten signature of Cyril Troussard, a cursive script.

Cyril TROUSSARD

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.